



DÉCISION N°9 DU 30 JANVIER 2025

LETTRE DE MISSION A INTERVENIR AVEC RETOUT & ASSOCIES POUR L'AUDIT DES COMPTES 2024 DE L'ASSOCIATION « LES P'TITS LOUPS » GERANT UN ALSH CCPH A SAINT MARTIN DES CHAMPS

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serve
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté inter préfectoral en date des 3 et 6 décembre 2004 autorisant le transfert de compétences à la CCPH, et notamment celles relatives aux centres de loisirs sans hébergement et à la mise en place d'actions en direction des jeunes en dehors du temps scolaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°17/2022 du Conseil Communautaire en date du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Président ;

Considérant la convention de subvention signée le 11 juillet 2022 entre la CC Pays Houdanais et l'association qui prévoit, chaque année, la réalisation d'un audit des comptes de l'association par un cabinet d'expert-comptable afin de permettre à la CCPH de déterminer le montant définitif de la subvention à allouer à l'association « Les P'tits Loups » ;

Considérant la lettre de mission proposée par la société d'expertise comptable Retout & Associés pour réaliser l'audit des comptes 2024 de l'association « Les P'tits Loups » ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver et de signer la lettre de mission avec la société d'expertise comptable Retout & Associés pour la réalisation de l'audit des comptes 2024 de l'association « Les P'tits Loups » dont le cout s'élève à 1 700 € HT.

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2025 de la CCPH à l'imputation 011 62268 331.

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20250204-DEC0930012025-AR
Date de télétransmission : 04/02/2025
Date de réception préfecture : 04/02/2025

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Maulette, le 30 janvier 2025,

Le Président,
Jean-Marie TETART



Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 4 Février 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.